

SCRIPTA

Numéro Scripta : 6189

Auteur(s) : Robert II, Meulan (comte)

Bénéficiaire(s) : Les Préaux, Saint-Pierre de Préaux (abbaye)

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : [1185-1192]

Action juridique : autre

Langue du texte : latin

Analyse

Robert [IV], comte de Meulan, fait savoir qu'il assigné à l'abbaye Saint-Pierre de Préaux, par le serment d'hommes légitimes, en échange de la dîme des cens, des étals et des fouages que les moines percevaient de moins en moins facilement, soixante douze sous angevins à recevoir chaque année des mains du collecteur desdites dîmes entre les deux Saint-Michel [8 mai et 29 septembre]. Si cette rente n'est pas perçue avant la seconde fête, le collecteur sera redevable au comte et à ses hoirs d'un marc d'argent.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Rouet Dominique, *Le cartulaire de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre-de-Préaux (1034-1227)*, Paris, Éditions du CTHS (Collection de documents inédits sur l'Histoire de France, section d'Histoire et de Philologie des civilisations médiévales ; série in-8°, 34), 2005, n° B85, p. 314-315.

Indications

Houth Émile, *Catalogue des actes de Robert II, comte de Meulan, Bulletin philologique et historique (jusqu'en 1610) du Comité des travaux historiques et scientifiques* année 1961, 1963, p. 526, n° 73. Houth Émile, *Les comtes de Meulan, IXe-XIIIe siècles*, Pontoise, Société historique et archéologique de Pontoise, du Val-d'Oise et du Vexin (Mémoires de la Société historique et archéologique de Pontoise, t. 70), 1981, p. 119, n° 73.

Dissertation critique

Sur la datation de cet acte, voir ROUET, *Cartulaire de Saint-Pierre-de-Préaux*, n° B85, p. 314.

Texte établi d'après a

Sciant presentes et futuri quod ego Robertus, comes Mellenti, per juramentum legitimorum hominum de Ponte Audomari assignavi abbati et monachis de Pratellis pro decima censuum, estallagiorum et feriagiorum ejusdem ville, quoniam antea eis diminute et minus legitime reddebatur, sexaginta et duodecim solidos andegavensium singulis annis accipiendos a collectore predictorum reddituum intra duo festa sancti Michaelis. Quod si forte ante posterius festum sancti Michaelis denarii prenominati memoratis abbati et monachis non fuerint persoluti, collector erit in mea misericordia et heredum meorum, post me, de una marca argenti. Et, ut ista assignatio rata et stabilis in perpetuum permaneat, ipsam scripti presentis et sigilli mei munimine roboravi. His testibus : Ricardo Bigot ; Willelmo de Valle ; Nicholao de Landa ; Willelmo Baivel ; Roberto Magno et pluribus aliis.